Questionnaire VSS : ce que vous pouvez faire, ce que vous pouvez exiger

Repères pour les personnels de l'Éducation nationale, à partir du décret n° 2026-954 du 14 octobre 2026 et du guide de mise en œuvre d'Éduscol (octobre 2026).

1. Les conditions de la passation

Ce que le cadre prévoit

- Un **binôme** : un·e enseignant·e et un·e professionnel·le santé-psycho-social·e. Binôme incomplet : la séance est **reportée** (guide p. 6).
- Le questionnaire **papier** suit une séance d'EVAR/EVARS mais sans que rien ne soit dit de la durée de la séance ; le numérique est proscrit (p. 6).
- Les professionnel·les santé-psycho-sociaux sont **associé·es au choix de la date** ; la passation est étalée entre les classes (p. 5-6).

Les personnels de l'éducation sont invités à faire passer les questionnaires le matin pour qu'ils puissent être analyser dans la journée.

- Les représentants légaux doivent être informés du dispositif, ils peuvent s'opposer par écrit. (p. 6)
- Les élèves sont **libres de répondre ou non**.
- Une sensibilisation sur les VSS est proposée (Magistère) (p. 4).

Ce que le cadre interdit

- Faire passer le questionnaire **seul·e**.
- Analyser les réponses seul ou avec un logiciel ou une IA (p. 9).
- Mener l'entretien d'un élève par un enseignant : cela revient aux **personnels santé-psycho-sociaux** (p. 7).

2. Si un élève se confie

Les bons réflexes

- Une révélation de violence impose un **signalement au procureur** (article 40 du code de procédure pénale) ; en cas d'inquiétude sans danger immédiat, une information préoccupante (p. 7).
- Adresser l'élève à un personnel formé (assistant·e de service social, psychologue, infirmier·ère, médecin).
- Ne pas rester seul·e : contacter la direction, le service social ou un·e professionnel·le de santé (p. 7).
- Les parents ne sont **pas informés** si l'agresseur présumé vit au foyer (p. 10).

3. Vous êtes en difficulté : la démarche syndicale

Le guide ne crée pas de droit de refus. Il prévoit que le sujet peut réactiver des traumatismes chez certains personnels, que les directions en tiennent compte et peuvent s'appuyer sur la circonscription, la DSDEN ou le rectorat, dans le respect de la confidentialité (p. 5).

1. **Écrire à la direction** (sans avoir à détailler vos raisons) pour demander des modalités adaptées : autre enseignant·e dans le binôme, autre répartition des classes.
2. **Saisir la circonscription, la DSDEN ou le rectorat** si le binôme n'est pas assuré ou si le calendrier n'est pas coordonné. Lettres types disponibles auprès du syndicat (site militant).
3. **Consigner la situation** dans le registre santé et sécurité au travail (RSST, art. 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) et informer les représentants du personnel en F3SCT.
4. **Prendre contact avec la section CFDT** avant toute décision de non-passation.
5. **Appui personnel** : médecine de prévention ; réseau PAS : 0 805 500 005, 24 h/24.

Points de vigilance

- **Pas de refus unilatéral.** La consigne de passation est une instruction hiérarchique. Un refus sans démarche préalable peut exposer à des suites (même s'il a été répété en Groupe de Travail qu'il n'était pas question de faire la chasse aux raisons de ne pas faire passer le questionnaire). D'où l'intérêt de passer par un écrit et par le syndicat.
- **Le droit de retrait est étroit.** Il suppose un motif raisonnable de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé (décret n° 82-453, art. 5-6), avec alerte immédiate de l'autorité. À étudier au cas par cas avec la CFDT.
- **Protection fonctionnelle** : possible si vous êtes mis·e en cause ou menacé dans l'exercice de vos fonctions.

4. Textes de référence

Texte	Pour quoi faire
Décret n° 2026-954 du 14 octobre 2026	Cadre général, opposition des parents, traitement de données
Guide Éduscol « Dispositif VSS », octobre 2026	Binôme, calendrier, formation, situations personnelles
Article 40 du code de procédure pénale	Obligation de signalement
Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (art. 3-2, 5-6 à 5-8)	RSST, alerte, droit de retrait, registre DGI
Code général de la fonction publique (obéissance hiérarchique, protection fonctionnelle)	Limites et protections de l'agent